



Ville de Saint-Maurice

Val-de-Marne

ARRETE DU MAIRE
N° 2022-483

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ROUTIERE ET DU STATIONNEMENT
PLACE MONTGOLFIER**

Le Maire de la Ville de Saint-Maurice, Vice-Président du Territoire Paris-Est Marne&Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et L. 2521-2 ;

VU le Code de la Route et ses décrets subséquents ;

VU le Code de la Route, articles L.325-1 à L.325-12, R.411-8, R.417-10, R.417-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les délibérations du Conseil Municipal du 28 mai 2020 par lesquelles le Maire et les Maires-Adjointes sont élus ;

VU l'arrêté municipal n°2020-255 portant délégation de fonctions à Monsieur Michel BUDAKCI, 5ème Maire-Adjoint chargé de l'éco-développement, de la transition énergétique, de la qualité de l'espace public et des commémorations ;

VU la demande de l'Association des commerçants de Montgolfier pour l'organisation de balades en calèche dans le quartier Montgolfier à l'occasion du marché de Noël place Montgolfier organisé par la Ville, le samedi 10 décembre 2022 de 14h00 à 18h00 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire Igor SEMO ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu d'interdire la circulation routière et le stationnement dans la contre-allée de la Place Montgolfier, côté Villa Montgolfier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le samedi 10 décembre 2022, la Ville autorise l'Association des commerçants de Montgolfier à organiser des balades en calèche de 14h00 à 18h00 dans le quartier Montgolfier. Le circuit partira de la Maison communale et empruntera la rue Fragonard, la rue Jean Gabin, la rue Jean Renoir, la rue Paul Verlaine et la rue du Maréchal Leclerc pour un retour au droit de la Maison communale dans la contre-allée de la Place Montgolfier.

ARTICLE 2 : Le samedi 10 décembre 2022, de 12h00 à 19h00, pour le bon déroulement de la manifestation, la circulation routière et le stationnement seront interdits dans la contre-allée de la Place Montgolfier côté Villa Montgolfier, à l'exception de la calèche et des véhicules d'intervention d'urgence.

ARTICLE 3 : La signalisation matérialisant cette réglementation sera mise en place par la Ville. La Police municipale de Saint-Maurice veillera au respect de ces dispositions et à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 4 : Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des prestations d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de celui-ci d'autre part, le non-respect de ces interdictions seront relevées conformément à la réglementation en vigueur. Le non-respect de cette interdiction de stationnement sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal est délivrée à titre gratuit pour :

- Les services de la commune de Saint-Maurice ;
- Les services de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois ;
- Les entreprises travaillant pour le compte de la commune de Saint-Maurice ou pour celui de l'EPT Paris Est Marne&Bois ;
- Les associations Mauritiennes ou caritatives à but non lucratif ;
- Les services de secours, d'incendie ainsi que les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 : Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication dématérialisée d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, territorialement compétent. Cette saisine juridictionnelle est aussi possible par voie dématérialisée, depuis l'application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maurice, étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet et elle pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police de Charenton-le-Pont, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique et de la Prévention, Monsieur le Directeur des Services techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police de Charenton-le-Pont,
- Madame le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services techniques,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique et de la Prévention,
- Madame le Directeur des Relations publiques,
- L'Association des commerçants de Montgolfier.

Fait à Saint-Maurice, le 30 novembre 2022


— Pour le Maire Igor SEMO

L'adjoint délégué Michel BUDAKCI

Maire-Adjoint chargé de l'éco-développement, de la transition énergétique,
de la qualité de l'espace public et des commémorations

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Transmission en Préfecture

le

Publié ou notifié

le 30.11.2022

Pour le Maire par délégation

Le Directeur Général des Services

